



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le 25 mars 2024

Cellule Risques Anthropiques
Risques Chroniques – Risques Accidentels
89 rue Wéber - CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Le Directeur Régional

à

Nos réf. : /2024-03-109
Affaire suivie par : Sophie CONSTANT
Tél. 04 34 46 67 47
Courriel : sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
LEA COMPOSITES LANGUEDOC
Route d'Arles
Les Aires de la dîme
30800 SAINT-GILLES

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 180 661 9053 5

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Suite de l'inspection du 8 février 2024

P.J. : - Un arrêté préfectoral de mise en demeure.

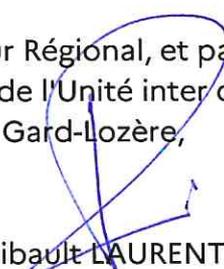
Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-013-DREAL du 25 mars 2024 signé de M. le préfet du Gard relatif à l'exploitation de votre établissement situé sur la commune de Saint-Gilles.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'Unité inter départementale
Gard-Lozère,


Thibault LAURENT

Nîmes, le **25 MARS 2024**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 2024-013-DREAL

mettant en demeure la société LEA COMPOSITES LANGUEDOC qui exploite une installation de fabrication de coques de piscines sur la commune de Saint-Gilles

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du Code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- VU** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'article R512-47 du code de l'environnement relatif à la déclaration relative à une installation adressée au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée avant sa mise en service ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme BONET ;
- VU** le décret du 3 décembre 2020 nommant M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résinés et adhésifs synthétique) ;
- VU** l'arrêté n° 30-2023.11.06.00002 du 6 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** le récépissé du dépôt de dossier de déclaration initiale de la société LEA COMPOSITES LANGUEDOC en date du 27 novembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 29 février 2024 faisant suite à l'inspection menée sur le site de Saint-Gilles le 8 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 29 février 2024 ;

VU les observations de l'exploitant par mail en date du 19 mars 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et la réponse de l'inspection par retour de mail le 21 mars 2024 ;

Considérant que la société LEA COMPOSITES LANGUEDOC exploite une installation classée pour la protection de l'environnement au régime de la déclaration (déclaration en Préfecture du 27 novembre 2018) sur son site industriel implanté Route d'Arles Les aires de la dîme 30800 Saint-Gilles;

Considérant que suite à une plainte du voisinage relayée par l'ARS auprès de la DREAL le 23 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur ce site le 8 février 2024 ;

Considérant que l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé prévoit en ce qui concerne les rejets atmosphériques que : « Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. »

Considérant que l'article 6.2.c de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé impose en ce qui concerne les rejets atmosphériques : « Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. »

Considérant que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé impose en ce qui concerne la surveillance de la pollution rejetée que : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. »

Considérant que lors de la visite de l'inspection du 8 février 2024 sur le site de Saint-Gilles, l'inspection a constaté que :

- l'exploitant ne dispose d'aucun élément justifiant que les cheminées permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions sont munies d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesures ;
- aucune mesure du débit rejeté et de concentration des polluants aux cheminées par un laboratoire accrédité annuellement a été réalisée au jour de l'inspection ;
- le point de rejet des effluents atmosphériques des trois cheminées de l'installation ne respectent pas le dépassement d'au moins trois mètres des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Considérant par conséquent que la société LEA COMPOSITES LANGUEDOC ne respecte pas les prescriptions de l'article R512-47 du code de l'environnement et des articles 6.1, 6.2.c et 6.3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le délai nécessaire pour la mise en conformité ;

Considérant que la société LEA COMPOSITES LANGUEDOC conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est mise en demeure de se satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société LEA COMPOSITES LANGUEDOC implanté Route d'Arles Les aires de la dîme 30800 Saint-Gilles, est mise en demeure de se conformer aux dispositions :

– des articles 6.1, 6.2.c et 6.3 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Saint-Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LEA COMPOSITES LANGUEDOC implantée Route d'Arles Les aires de la dîme 30800 Saint-Gilles en recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU